

PROJET DE LOI

relatif à l'ambition numérique de la France

TITRE Ier

Innovation

Article 1^{er}

[...]

Chapitre Ier

Tirer parti de l'économie de la donnée

Section 1

Ouverture des données publiques

Article 2

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dont le titre devient : « Loi relative au droit à l'information et à la transparence de l'action publique », est modifiée conformément aux articles 3 à 18.

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « statistiques » sont insérés les mots : « codes source de logiciels, bases de données, ».

Article 4

Le premier alinéa du II de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Sous réserve de dispositions législatives contraires, ne sont communicables qu'à l'intéressé, sauf si celui-ci accepte qu'ils soient communiqués à des tiers, les documents administratifs : »

Article 5

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} diffusent publiquement les autres documents administratifs communicables existant sous format électronique.. La diffusion est effectuée au moyen d'un service de communication au public en ligne. Ces documents sont mis à jour si nécessaire. Le refus de diffuser ces documents se fonde, le cas échéant, sur l'un des motifs prévus par l'article 6 de la présente loi.

« Lorsque les documents comportent des données à caractère personnel, la publication est subordonnée à leur anonymisation préalable, sauf si une disposition législative ou une décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorise la publication avec les données à caractère personnel.

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas tenues de publier les documents classés comme archives publiques en application de l'article L. 212-2 du code du patrimoine ;

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent dans les conditions et limites définies par l'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 125-12 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article 6

A l'article 9, les mots : « sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique » sont remplacés par les mots : « sous réserve des droits de propriété intellectuelle ».

Article 7

L'intitulé du chapitre II est remplacé par : « Chapitre II : Du droit de réutilisation des informations publiques ».

Article 8

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Les informations publiques figurant dans des documents administratifs communiqués ou diffusés peuvent être utilisées librement par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre. »

Article 9

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de satisfaire aux demandes de transmission des informations publiques présentées par une autre personne mentionnée à l'article 1^{er}. Cette obligation ne concerne pas les informations publiques mentionnées à l'article 6, sans préjudice des dispositions du III de cet article et du I de l'article 16A de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

« Cet échange d'informations ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre. »

Article 10

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent proposer une licence ouverte qui énonce les libertés et les conditions de la réutilisation des documents administratifs et des informations qu'ils contiennent.

« Sauf accord de ces personnes, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

« Le réutilisateur est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations publiques. »

Article 11

Le premier alinéa de l'article 13 est supprimé.

Article 12

Le second alinéa de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un tel droit est accordé, la période d'exclusivité ne peut dépasser dix ans.

« Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

« Les accords d'exclusivité sont transparents et rendus publics.

« Lorsqu'un droit d'exclusivité est accordé pour les besoins de la numérisation d'informations publiques, une copie des ressources numérisées et des données associées est remise gratuitement , dans un format ouvert et librement réutilisable, aux services ou établissements qui ont accordé le droit d'exclusivité. »

Article 13

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. - La réutilisation d'informations publiques est gratuite.

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent établir une redevance de réutilisation que si le coût de la reproduction ou de la numérisation des documents administratifs concernés ou l'anonymisation des informations qu'ils contiennent représente une part significative de leurs ressources.

« Les redevances ainsi pratiquées, ainsi que les mises à jour des montants ou des modalités, doivent être inscrites sur un registre public créé par décret, pris après avis conforme de la commission mentionnée au chapitre III et de l'autorité administrative chargée de coordonner la mise à disposition des données publiques en vue de faciliter leur libre réutilisation.

« Le montant de ces redevances est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires, en fonction des coûts marginaux de reproduction, de numérisation ou d'anonymisation. Leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé par les coûts de reproduction, de numérisation ou d'anonymisation.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée au chapitre III précise les conditions et les modalités d'application du présent article. »

Article 14

Au troisième alinéa de l'article 16 :

1° Après les mots : « sont tenues de mettre préalablement », sont insérés les mots : « , par voie électronique, » ;

2° Les mots : « , le cas échéant par voie électronique, » sont supprimés.

Article 15

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que, le cas échéant, les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances, sont rendues publiques par les administrations qui

ont produit ou reçu ces informations. »

Article 16

Le deuxième alinéa de l'article 20 est ainsi modifié :

1° Les mots : « ainsi qu'à l'application du chapitre II relatif à la » sont remplacés par les mots : « et du droit de ».

2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle veille également au respect de l'obligation d'échange d'informations mentionnée à l'article 11 ».

Article 17

L'article 25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux décisions de refus opposées par les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives. »

Article 18

I. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux licences de réutilisation d'informations publiques conclues avant sa publication.

II. Les dispositions de l'article 5 de la présente loi entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

1° Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics publient les bases de données de référence définies par un arrêté du Premier ministre ;

2° Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} publient l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1978 produits ou reçus à partir de cette date ;

3° Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} publient l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1978.

Section 2

Le service public de la donnée

Article 18 bis

Il est créé un service public de la donnée, qui relève de la responsabilité de l'Etat.

Article 18 ter

Le service public de la donnée a pour objet :

1° D'assurer l'ouverture et de promouvoir la réutilisation des informations publiques de l'Etat et de ses établissements publics, telles que définies par l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs et à l'ouverture des informations publiques ;

2° D'organiser la meilleure exploitation des données de l'Etat et de ses établissements publics, notamment aux fins d'évaluation des politiques publiques et d'amélioration de l'action publique ;

3° D'identifier les données de référence et de veiller à leur constitution, leur qualité, leur mise à jour et leur diffusion ; les données de référence sont caractérisées par l'importance particulière de leurs usages pour les personnes publiques ou privées.

Le service public de la donnée est assuré dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des secrets protégés par la loi.

Article 18 quater

Un administrateur général des données, placé sous l'autorité du Premier ministre, est chargé de coordonner l'action de l'Etat et de ses établissements publics dans le domaine défini par l'article 18 ter.

L'Etat et ses établissements publics lui communiquent, à sa demande, les informations nécessaires à l'exercice de ses missions sur les données qu'elles produisent, reçoivent ou collectent.

Article 18 quinquies

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les autres personnes morales de droit public et les personnes privées chargées d'une mission de service public concourent au service public de la donnée.

Des décrets peuvent imposer aux personnes mentionnées au premier alinéa la transmission de données à l'administrateur général des données, lorsque cette transmission est nécessaire à la constitution ou à la mise à jour des données de référence.

Article 18 sexies

L'administrateur général des données remet chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport public sur la mise en œuvre du service public de la donnée.

Article 18 septies

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre.

Section 2

Données d'intérêt général

Article 19 – DIG et DSP

I. - Il est inséré dans la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2. – I.- La convention de délégation de service public comporte des clauses relatives à la mise en ligne des données détenues par le délégataire en rapport avec l'exploitation du service public.

« La convention définit les catégories de données mises en ligne et la fréquence de leur actualisation. Elle prévoit l'utilisation de formats ouverts et lisibles par machine.

« La convention ne peut imposer la mise en ligne de données lorsque celle-ci porterait atteinte au secret industriel ou commercial ou à la protection de la vie privée.

« II. - Les données mises en ligne sont consultables librement et gratuitement.

« Les données mises en ligne sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« III. - Par dérogation au I et au II, la convention peut prévoir que les données ne sont pas mises en ligne mais communicables sur demande lorsque cela est justifié par des risques d'usage inapproprié ou d'atteinte à la vie privée des personnes concernées par les données. L'accès aux données est alors subordonné, dans des conditions définies par la convention, à la présentation par le demandeur de garanties tendant à assurer la prévention de ces risques.

[« IV. - La personne morale de droit public peut décider de faire de la mise en ligne des données un des critères de sélection des offres présentées dans le cadre de la procédure définie par l'article 38. Elle n'est alors pas tenue de faire figurer dans la convention des clauses relatives à la mise en ligne des données.]

« V. - La Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par les parties à la convention des différends relatifs à la définition des clauses de mises à disposition des données et à leur exécution. Elle peut aussi être saisie par les tiers intéressés à la réutilisation des données, lorsque ceux-ci estiment que les dispositions du présent article sont méconnues. Elle se prononce dans les conditions définies par l'article 23-1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« VI. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délégations dont la valeur, estimée dans les conditions prévues par l'article 8 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, est inférieure à 1 million d'euros.

II. - Il est inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1411-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1411-3-1.* - I.- La convention de délégation de service public comporte des clauses relatives à la mise en ligne des données détenues par le délégataire en rapport avec l'exploitation du service public.

« La convention définit les catégories de données mises en ligne et la fréquence de leur actualisation. Elle prévoit l'utilisation de formats ouverts et lisibles par machine.

« La convention ne peut imposer la mise en ligne de données lorsque celle-ci porterait atteinte au secret industriel ou commercial ou à la protection de la vie privée.

« II. - Les données mises en ligne sont consultables librement et gratuitement.

« Les données mises en ligne sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« III. - Par dérogation au I, la convention peut prévoir que les données ne sont pas mises en ligne mais communicables sur demande lorsque cela est justifié par des risques d'usage inapproprié ou d'atteinte à la vie privée des personnes concernées par les données. L'accès aux données est alors subordonné, dans des conditions définies par la convention, à la présentation par le demandeur de garanties tendant à assurer la prévention de ces risques.

[« IV. - La personne morale de droit public peut décider de faire de la mise en ligne des données un des critères de sélection des offres présentées dans le cadre de la procédure définie par l'article L. 1411-1. Elle n'est alors pas tenue de faire figurer dans la convention des clauses relatives à la mise en ligne des données.]

« V. - La Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par les parties à la convention des différends relatifs à la définition des clauses de mises à disposition des données et à leur exécution. Elle peut aussi être saisie par les tiers intéressés à la réutilisation des données, lorsque ceux-ci estiment que les dispositions du présent article sont méconnues. Elle se prononce dans les conditions définies par l'article 23-1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« VI.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délégations dont la valeur, estimée dans les conditions prévues par l'article 8 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, est inférieure à 1 million d'euros.

III. - Le présent article est applicable aux conventions de délégation de service public en cours à la date de publication de la présente loi. Les parties disposent d'un délai d'un an à compter de celle-ci pour conclure un avenant relatif à la mise en ligne des données.

Lorsque le coût de la mise en ligne des données affecte de manière significative l'équilibre économique du contrat, il est à la charge du délégant.

IV. - Les établissements publics industriels et commerciaux et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public dans un autre cadre que celui des délégations de service public sont tenus de

mettre en ligne les données relatives à leur mission de service public dans les conditions définies par le présent article. Les catégories de données mises en ligne, leur format la fréquence de leur actualisation sont définis par une décision unilatérale de la personne morale concernée, rendue publique sur internet.

La Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par les tiers intéressés à la réutilisation des données, lorsque ceux-ci estiment que les dispositions du présent article sont méconnues. Elle se prononce dans les conditions définies par l'article 23-1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa et chargées d'une mission de service public à la date de la publication de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de celle-ci pour s'y conformer.

Article 20 – DIG et subventions

Il est inséré dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. – I.- L'acte d'attribution d'une subvention comporte des dispositions relatives à la mise en ligne des données détenues par le bénéficiaire en rapport avec l'objet de la subvention et le but d'intérêt général poursuivi.

« L'acte d'attribution définit les catégories de données mises en ligne et la fréquence de leur actualisation. Elle prévoit l'utilisation de formats ouverts et lisibles par machine.

« La convention ne peut imposer la mise en ligne de données lorsque celle-ci porterait atteinte au secret industriel ou commercial ou à la protection de la vie privée.

« II. - Les données mises en ligne sont consultables gratuitement.

« Les données mises en ligne sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Par dérogation à l'article 10 de cette loi, le droit de réutilisation peut être exercé même lorsque le service public a un caractère industriel et commercial.

« III. - Par dérogation au I, l'acte d'attribution peut prévoir que les données ne sont pas mises en ligne mais communicables sur demande lorsque cela est justifié par des risques d'usage inapproprié ou d'atteinte à la vie privée des personnes concernées par les données. L'accès aux données est alors subordonné, dans des conditions définies par l'acte d'attribution, à la présentation par le demandeur de garanties tendant à assurer la prévention de ces risques.

« IV. - La Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par la personne qui attribue la subvention ou par son bénéficiaire des différends relatifs à la définition des conditions de mises à disposition des données et à leur exécution. Elle peut aussi être saisie par les tiers intéressés à la réutilisation des données, lorsque ceux-ci estiment que les dispositions du présent article sont méconnues. Elle se prononce dans les conditions définies par l'article 23-1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« V. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux subventions dont le montant est inférieur à 1 million d'euros. »

Article 21 – DIG et données privées

Il est inséré dans la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – I. - L'autorité administrative peut décider que des données détenues par des personnes morales de droit privé sont des données d'intérêt général lorsque la mise à disposition de ces données est justifiée par un motif d'intérêt général, tenant notamment à leur contribution déterminante à la mise en œuvre d'une politique publique, à la recherche [publique] ou au développement d'activités économiques nouvelles.

« II. - La décision est précédée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, d'une consultation

publique destinée à établir l'intérêt général s'attachant à la mise à disposition des données concernées et à déterminer les modalités de celle-ci. L'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs est recueilli dans le cadre de cette consultation.

« III. - La décision définit les catégories de données concernées et le but d'intérêt général justifiant leur décision.

« Dans un délai de six mois suivant la publication de la décision, l'autorité administrative et le détenteur des données d'intérêt général concluent une convention qui comporte notamment des stipulations relatives aux sujets suivants :

« 1° Le format des données et la fréquence de leur mise à jour ;

« 2° Les conditions de la mise à disposition, par voie de mise en ligne ou de communication sur demande ;

« 3° Le cas échéant, la procédure d'examen des demandes de communication ;

« 4° Les termes des licences conclues entre le détenteur des données et les réutilisateurs ;

« 5° Le cas échéant, le mode de calcul de la redevance due par les réutilisateurs au détenteur des données.

« IV. - La décision et la convention ne peuvent prévoir la mise à disposition des données dans des conditions portant atteinte à la protection de la vie privée ou au secret en matière industrielle ou commerciale.

« Le périmètre des données mises à disposition ne peut excéder ce qui est nécessaire pour atteindre le but d'intérêt général défini par la décision. La réutilisation des données n'est autorisée que si elle est compatible avec ce but.

« Les buts d'intérêt général définis par la décision peuvent être modifiés à l'issue d'une procédure de consultation publique simplifiée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« V. - La Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par l'autorité administrative et par le détenteur des données des différends relatifs à la décision, à la négociation de la convention et à leur exécution. Elle peut aussi être saisie par les tiers intéressés à la réutilisation des données, lorsque ceux-ci estiment que les dispositions du présent article sont méconnues. Elle se prononce dans les conditions définies par l'article 23-1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

Article 22 – Règlement de différends

Il est inséré dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal un article 23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 23-1.* – Lorsqu'elle est saisie de différends relatifs à la mise à disposition de données dans les cas prévus par l'article 40-2 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, l'article L. 1411-3-1 du code général des collectivités territoriales, le IV de l'article XY de la loi n° ... du ... relative à l'ambition numérique de la France, l'article 9-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 3-1 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, la Commission d'accès aux documents administratifs se prononce dans les conditions définies par le présent article.

« La Commission se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions dans lesquelles la mise à disposition des données doit être assurée.

« L'autorité rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle les notifie aux parties. »

[A AJOUTER:

- Réforme de la CADA mission DIG
- Base de données numériques relatives aux informations d'affichage ou d'étiquetage obligatoire DGCCRF
- Cas particulier de l'INSEE : accès aux données privées dans la loi de 1951 mission DIG]

Chapitre II Transformation de l'économie

Section 1

Co-crédation numérique

Article 27 – Co-crédation numérique

L'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les logiciels et leur documentation ont été créés en collaboration par des employés de plusieurs entreprises, ces droits sont dévolus aux employeurs respectifs, qui sont considérés comme leurs coauteurs au sens de l'article L. 113-3. » ;

2° Il est ajouté au troisième alinéa une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas mentionné au deuxième alinéa, la juridiction civile compétente est déterminée d'après les règles de droit commun du code de procédure civile et du code de l'organisation judiciaire. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots « du premier et du deuxième alinéas ».

Section 2

Les Communs

Article 27 bis

(définition du domaine public informationnel et rattachement de ses composantes à la notion de chose commune)

Relèvent du domaine public informationnel :

1° Les informations, données, faits, idées, principes et découvertes, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une divulgation publique ;

2° Les objets qui ne sont pas couverts par les droits prévus dans le Code de la propriété intellectuelle ou dont la durée de protection légale a expiré ;

3° Les documents administratifs diffusés publiquement par les personnes énoncées à l'article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Les objets qui composent le domaine public informationnel sont des choses communes au sens de l'article 714 du Code civil. Ils ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet d'une exclusivité, ni d'une restriction des usages communs.

Les associations ayant pour objet la défense des libertés et des droits fondamentaux, ainsi que toute personne intéressée, ont qualité pour agir aux fins de faire cesser toute atteinte au domaine public informationnel ainsi que, le cas échéant, en responsabilité.

Article 27 ter

Reconnaissance et fonctionnement du domaine public informationnel consenti

Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle peut décider, par une manifestation expresse, non équivoque et publique de volonté, que l'objet protégé par ce droit entre dans le domaine public informationnel avant le terme de sa protection.

Lorsque cette décision est rendue publique, elle devient irrévocable et emporte renonciation à autoriser ou interdire tout usage de cet objet.

Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle peut également décider, par une manifestation de volonté analogue, de limiter l'étendue de sa renonciation à l'exercice de certaines de ses prérogatives.

Section 3

Missions de l'institut national de la propriété industrielle et simplification de la procédure de dépôt du brevet

Article 28 - Missions de l'INPI

Le troisième alinéa de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 1° De centraliser et de diffuser toute information nécessaire à la diffusion du savoir et de la connaissance, à la protection des innovations et des outils et services numériques, à la promotion de l'innovation collaborative et du domaine public informationnel, à la lutte contre la contrefaçon et à l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation, de formation, de coordination et d'accompagnement des entreprises dans ces domaines, y compris sous forme financière ; »

Article 28 bis – brevet d'utilité et brevet provisoire

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° - Les dispositions du 2° de l'article L. 611-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Les brevets d'utilité, délivrés pour une durée de dix ans à compter du jour du dépôt de la demande ; »

2° - Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 611-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent livre concernant les brevets sont applicables aux brevets d'utilité à l'exception de celles prévues à l'article L. 612-14, et au premier alinéa de l'article L. 612-17. Elles le sont également aux certificats complémentaires de protection à l'exception de celles prévues aux articles L. 611-12, L. 612-1 à L. 612-10, L. 612-12 à L. 612-15, L. 612-17, L. 612-20, L. 613-1 et L. 613-25 ».

3° - A l'article L. 612-1, il est ajouté un deuxième et un troisième alinéa, ainsi rédigés :

« Le dépôt de la demande peut être effectué sous la forme simplifiée d'une demande de brevet provisoire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La demande de brevet provisoire est réputée retirée si elle n'est pas, au plus tard douze mois après son dépôt, rendue conforme aux prescriptions générales applicables aux demandes de brevets et précisées par voie réglementaire ou transformée en demande de brevet d'utilité dans les conditions prévues à l'article L. 612-15. »

4° - A l'article L. 612-15, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Le demandeur peut transformer sa demande de brevet d'utilité en demande de brevet, dans des conditions définies par voie réglementaire. »

4° - Aux articles L. 612-13, L. 612-15, L. 612-21, L. 614-36, L. 614-39, L. 615-6, les mots « certificat d'utilité » sont remplacés par les mots « brevet d'utilité ».

[A ajouter : plateforme de diffusion des brevets non utilisés, sur la base du volontariat]

Chapitre III

Innovation sectorielle

Section 1

Officines en ligne

Article 29

Au deuxième alinéa de l'article L. 5125-33 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots « ou d'un site commun à plusieurs officines ».

Section 2

Les jeux en ligne

Article 29 bis

Ouverture des tables de poker aux liquidités européennes

I Il est inséré au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut autoriser un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 à proposer aux joueurs titulaires d'un compte validé inscrits sur le site objet de l'agrément de participer à des jeux de cercle avec les joueurs inscrits sur le site d'un opérateur établi dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La demande d'autorisation présentée par l'opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 est subordonnée à la conclusion d'une convention régie par les dispositions de l'alinéa 2 du V de l'article 34. La décision d'autorisation détermine les obligations particulières imposées à l'opérateur pour permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. »

II Il est inséré au V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne un second alinéa ainsi rédigé :

« De telles conventions peuvent également être conclues par le président de l'Autorité pour déterminer les modalités de mise en œuvre et de contrôle des offres de jeux de cercle visées aux alinéas 3 et 4 du II de l'article 14. Ces conventions doivent permettre à l'Autorité de régulation des jeux en ligne d'obtenir la communication de toute information ou document nécessaire à l'exercice de ses missions, notamment en matière de prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Préalablement à leur signature, elles font l'objet d'une approbation du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le président de l'Autorité. »

Article 30

[responsabilité des hébergeurs (discussions en cours)]

Article 31

A l'article 26 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer pour certaines catégories de jeux les dispositifs d'autolimitation que l'opérateur est tenu de mettre en place. »

Article 32

I. - Le premier alinéa du IV de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 est ainsi rédigé :

« IV. - Afin de lutter contre le jeu excessif ou pathologique, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut mener, seule ou avec toute personne intéressée à la réalisation de cet objectif, toute action en direction notamment des opérateurs agréés ou de leurs joueurs. Elle évalue les résultats des actions menées par les opérateurs agréés en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique et peut leur adresser des recommandations à ce sujet.»

II. - Après le sixième alinéa de l'article 38 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également disposer des données précitées en vue de l'accomplissement des missions énoncées au IV de l'article 34, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 33

I. - Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil un article 432-1 ainsi rédigé :

« Art. 432-1. - Le juge peut, au moment où il ouvre une mesure de protection juridique ou ultérieurement, décider que la personne protégée sera inscrite sur les fichiers des interdits de jeux tenus par les services du ministère de l'intérieur. Cette inscription cesse au moment où la mesure de protection prend fin. »

II. - A l'article 5 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique peuvent également être interdites de prendre part à des jeux d'argent ou de hasard lorsque leur inscription sur les fichiers des interdits de jeux tenus par les services du ministère de l'intérieur a été ordonnée par le juge dans les conditions prévues par l'article 432-1 du code civil. »

Article 34

L'article 17 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Au début du quatrième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

3° A cet article, après les mots « mentionnés au premier alinéa », sont insérés les mots « du I » ;

4° A cet article les mots : « et celle de la majorité du joueur conditionnent » sont remplacés par le mot : « conditionne » ;

5° Après le premier alinéa du II est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les cas dans lesquels ce compte provisoire est clôturé sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. » ;

6° Après le deuxième alinéa du II, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de clôture d'un compte provisoire présentant un solde créditeur, l'opérateur met en réserve, sans délai, la somme correspondante pour une durée de six ans à compter de cette clôture. Durant cette période, et sans préjudice de l'application de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier, le joueur peut obtenir le reversement de ce solde créditeur en communiquant à l'opérateur, qui les vérifie, les éléments mentionnés au premier alinéa du I du présent article.

Si, à l'issue de la période prévue au deuxième alinéa du II, cette somme n'a pas été reversée au joueur, elle est

acquise à l'Etat.

Au moment de la clôture du compte provisoire et six mois avant l'expiration de ce délai, l'opérateur informe le joueur, par tout moyen à sa disposition, de l'éventuelle acquisition de cette somme à l'Etat et des conditions dans lesquelles il peut en obtenir le reversement. »

7° Avant l'expression « Le compte joueur ne peut être crédité », est ajoutée la mention : « III. – » ;

8° Avant l'expression « Les avoirs du joueur auprès de l'opérateur », est ajoutée la mention : « IV. - » ;

Article 35

I. - L'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du II est supprimée ;

2° Après le II ter, est inséré un II quater ainsi rédigé :

« II quater. - Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées au 9° bis de l'article L. 561-2 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

« Ce contrôle est effectué dans les conditions prévues au chapitre X de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. ».

II. - L'article L. 561-41 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « et au II quater » sont insérés après les mots : « les autorités administratives mentionnées au II » ;

2° au troisième alinéa, les mots : « , 9bis » sont insérés après les mots : « une personne mentionnée aux 8°, 9° ».

Section 3

Les jeux vidéo en ligne

Article 35 bis

Est ajouté un article (L. 322-5-1) ou (L. 322-8) :

« Sont exceptées des dispositions des articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1 du code de la sécurité intérieure, les compétitions de jeux vidéo tels que définis à l'article 220 terdecies II du Code général des impôts.

Les caractéristiques techniques des compétitions de jeux vidéo mentionnées à l'alinéa précédent sont précisées par voie réglementaire. »

[ARTICLE MANQUANT : la reconnaissance de l'e-sport comme fédération sportive MVJS]

TITRE II

La confiance dans le numérique

Chapitre I

Environnement ouvert

Section 1

Principe de neutralité des réseaux

Article 36

Le I de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Afin de garantir la liberté d'expression et la liberté de communication, l'exploitation d'un réseau de communications électroniques revêt un caractère purement technique, ce qui implique que l'exploitant n'a ni la connaissance ni le contrôle des informations reçues ou transmises par des tiers. Des restrictions à ce principe ne peuvent être mises en œuvre que dans le respect des principes de non-discrimination, de proportionnalité, de nécessité et de transparence lorsque le niveau de qualité du service n'est pas garanti. »

Section 2

Portabilité des données

Article 37

I. – Le septième alinéa de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est supprimé.

II. - Après l'article 39 de la même loi, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« Article 39-1

« I. – Le droit d'accès mentionné à l'article 39 comporte également le droit pour la personne physique d'obtenir du responsable d'un traitement une copie des données à caractère personnel la concernant et faisant l'objet du traitement. Lorsque les données font l'objet d'un traitement automatisé, la copie des données est transmise dans un format électronique ouvert et permettant une réutilisation effective de ces données par la personne concernée.

[« Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.]

« II. – Lorsque le traitement est associé à la fourniture d'un service de communications électroniques, la copie mentionnée au premier alinéa du I inclut, outre les données à caractère personnel la concernant, toutes les données communiquées, directement ou indirectement, par la personne concernée dans le cadre de la fourniture du service et conservées dans un système de traitement automatisé.

« Le responsable du traitement met en place un dispositif facilement accessible en ligne permettant aux utilisateurs dudit service d'obtenir par voie électronique la copie mentionnée au premier alinéa du I.

« En cas de résiliation, ce dispositif reste accessible à l'utilisateur pendant une durée d'au moins [huit] jours suivant la date de fin de sa relation contractuelle avec le fournisseur de service.

« III. - Le présent article est applicable aux responsables de traitement dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à [seuil à déterminer].

III. – A l'article 41 de la même loi, les mots : « aux articles 39 et 40 » sont remplacés par les mots : « aux articles 39 à 40 ».

IV. - Il est inséré dans la même loi un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. 43-1. – Sauf dans le cas prévu par l'article 41, lorsque le responsable du traitement dispose d'un service de communication au public en ligne, il permet aux personnes d'exercer leurs droits par voie électronique .

Il informe les personnes de cette possibilité et accuse réception sans délai des demandes qui lui sont faites sur un support durable. »

V. - Le présent article entre en vigueur six mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 38

I. Au sein du titre II de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est créé un chapitre IV intitulé : « Services de courrier électronique ».

II. Au sein de ce chapitre IV, il est rétabli un article 18 ainsi rédigé :

« Art. 18 – Tout utilisateur d'un service de courrier électronique a le droit de transférer les messages qu'il a émis ou reçus au moyen de ce service, et qui sont conservés par un système de traitement automatisé mis en œuvre par le fournisseur du service, ainsi que sa liste de contacts, à un autre service de courrier électronique.

« Pour cela, les fournisseurs de service de messagerie en ligne ou leurs organisations professionnelles représentatives mettent en place un dispositif facilitant les opérations de migration de manière réciproque, par échange mutuel d'informations relatives à leurs règles techniques et aux standards nécessaires.

« Les fournisseurs de service de courrier électronique informent leurs utilisateurs de manière claire et loyale du droit mentionné au premier alinéa.

« Les fournisseurs de service de courrier électronique sont tenus de proposer gratuitement à leurs clients, lorsque ceux-ci changent de fournisseur, une offre leur permettant de continuer, pour une durée de six mois à compter de la résiliation ou de la désactivation du service à avoir accès gratuitement au courrier électronique reçu sur l'adresse électronique attribuée. »

[ARTICLE MANQUANT : portabilité du cloud DGCCRF]

Section 3

Libre accès aux travaux de recherche

Article 39

Il est créé dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 132-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-8-1. – L'auteur d'une contribution scientifique, issue d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics et publiée dans le cadre d'une collection paraissant au moins une fois par an, dispose du droit, même s'il a cédé un droit d'exploitation exclusif à l'éditeur, de rendre publiquement accessible la version acceptée de son manuscrit, au terme d'un délai de six mois pour les sciences et de douze mois pour les Sciences humaines et sociales à compter de la première publication, toute fin commerciale étant exclue.

Section 4

Exceptions de fouille de texte et de données et de panorama

Article 40

I. - L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'exploration des textes et des données est mise en œuvre, ainsi que les modalités de destruction des fichiers au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites ; »

2° Après le vingt-et-unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° les reproductions et représentations, intégrales ou partielles, à l'exclusion de toute finalité commerciale, d'œuvres architecturales ou de sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics. »

II. - Après le sixième alinéa de l'article L. 342-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les copies ou reproductions numériques de la base réalisées par une personne qui y a licitement accès, en vue de fouilles de textes et de données dans un cadre de recherche, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Ces copies et reproductions sont assurées par un organisme désigné par décret, qui garantit la destruction des fichiers au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites. »

Chapitre II

Loyauté des Plateformes

Article 41

I. Il est inséré dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique un chapitre I bis intitulé « Les plateformes en ligne », qui est ainsi rédigé :

[Définition des plateformes]

« Art. 19-1.- Sont qualifiées de plateformes en ligne les services de communication au public en ligne ayant pour objet de classer ou de référencer des contenus, biens ou services proposés ou mis en ligne par des tiers, [ou de mettre en relation plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service].

« Ne sont pas des plateformes en ligne :

« 1° Les services qui ne relèvent pas d'une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts ;

« 2° Ceux pour lesquels l'exploitant du service exerce une responsabilité directe dans la production ou l'édition des biens, contenus ou services proposés en ligne ;

« 3° Ceux pour lesquels l'exploitant du service exerce une responsabilité directe dans la sélection de biens, contenus ou services produits ou édités par un tiers avec lesquels il a contracté en vue de constituer son offre.

[Principe de loyauté des plateformes]

« Art. 19-2.- Les plateformes fournissent aux consommateurs recourant à leurs services une information claire et loyale sur les conditions générales d'utilisation du service et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne.

« Elles ne favorisent pas leurs propres services ou ceux d'entités entretenant avec elles des liens capitalistiques. Lorsqu'elles ont conclu avec un tiers un accord tendant à favoriser le classement ou le référencement de ses contenus, biens ou services, elles en informent les consommateurs. L'information doit être fournie de telle manière qu'un consommateur raisonnablement attentif et avisé ne puisse confondre le classement ou le référencement résultant de tels accords avec celui résultant des principes généraux utilisés par la plateforme.

[Obligations des plateformes de partage de contenus]

« Art. 19-3.- Lorsqu'une plateforme permet à des consommateurs de mettre en ligne des contenus, elle est tenue

aux obligations suivantes :

« 1° Elle informe les consommateurs des obligations légales qui leur incombent concernant les contenus mis en ligne, notamment celles qui résultent des dispositions du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, de l'article 421-2-5 du code pénal, et des dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que les sanctions auxquelles ils s'exposent s'ils méconnaissent ces obligations ;

« 2° Elle informe les consommateurs des critères qui peuvent la conduire à déréférencer un contenu licite. Ces critères ne peuvent reposer sur l'un des motifs mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

« 3° Lorsqu'elle envisage de déréférencer un contenu, à la demande d'une tierce personne ou de sa propre initiative, elle met préalablement le consommateur qui l'a mis en ligne en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable ;

« 4° Elle met à disposition des consommateurs un service leur permettant de transférer les contenus mis en ligne vers une autre plateforme. A cette fin, les plateformes ou leurs organisations professionnelles représentatives mettent en place un dispositif facilitant les opérations de migration de manière réciproque, par échange mutuel d'informations relatives à leurs règles techniques et aux standards nécessaires.

[Obligations des plateformes d'économie collaborative]

« Art. 19-4.- Lorsqu'une plateforme met en relation des consommateurs en vue de la vente d'un bien, la fourniture d'un service ou l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service, elle est tenue aux obligations suivantes :

« 1° Elle informe les consommateurs de leurs obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale, au titre des activités de vente, de location ou de prestation de services pratiquées, ainsi que les sanctions auxquels ils s'exposent s'ils méconnaissent ces obligations ;

« 2° Lorsque le paiement transite par son site, elle communique au consommateur ayant pratiqué la vente ou la location de biens ou la prestation de services un état récapitulatif annuel des sommes perçues ;

« 3° Elle informe les consommateurs des critères qui peuvent la conduire à déréférencer des offres de vente, de location ou de prestation de services licites ;

« 4° Lorsqu'elle envisage de déréférencer offres de vente, de location ou de prestation de services, à la demande d'une tierce personne ou de sa propre initiative, elle met préalablement le consommateur ayant mis cette offre en ligne en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable.

[Obligations des places de marché]

« Art. 19-5.- Lorsqu'une plateforme met en relation des professionnels et des consommateurs en vue de pratiquer la vente d'un bien ou la fourniture d'un service, elle est tenue de mettre à la disposition des professionnels un espace leur permettant de communiquer aux consommateurs les informations prévues à l'article L. 121-17 du code de la consommation.

[Responsabilité limitée des plateformes]

« Art. 19-6.- Les plateformes ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée en raison des contenus, biens ou services qu'elles classent ou référencent ou auxquels elles donnent accès si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

« Les dispositions du 7. du I de l'article 6 sont applicables aux plateformes.

[Rôle de régulation de l'ARCEP]

« Art. 19-7.- L'Autorité compétente veille au respect par les plateformes en ligne des dispositions du présent chapitre.

« Elle peut :

« 1° Encourager la diffusion de bonnes pratiques élaborées en concertation avec les entreprises du secteur et les associations de consommateurs ou d'utilisateurs ;

« 2° Définir le degré de précision et le format de mise à disposition des informations mentionnées aux articles 19-2 à 19-5, en prévoyant le cas échéant l'utilisation d'un format ouvert et librement réutilisable ;

« 3° Définir, après consultation des organisations professionnelles concernées et des associations de consommateurs ou d'utilisateurs, des indicateurs permettant d'apprécier et de comparer les pratiques mises en œuvre par les plateformes en ligne ;

« 4° Lorsqu'elle estime que les informations mise à disposition des utilisateurs ne sont pas suffisantes pour leur permettre d'apprécier et de comparer les pratiques mises en œuvre par les plateformes en ligne, recueillir auprès

de celles-ci les données nécessaires en vue de la publication par elle-même, ou par un organisme compétent désigné à cet effet, des résultats de ces indicateurs.

« Conformément à l'article L. 36-13 du code des postes et des communications électroniques, elle recueille les informations et procède aux enquêtes nécessaires à l'exercice de cette mission.

[Sanctions]

« Art. 19-8.- L'Autorité compétente peut infliger une sanction pécuniaire en cas de manquement aux dispositions du présent chapitre.

« La sanction prononcée est proportionnée à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir dépasser 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Les dispositions de l'article L. 36-12 du code des postes et des communications électroniques sont applicables à la sanction définie au présent article, à l'exception des deuxième à quatrième alinéas du I et des quatrième, cinquième, septième et huitième alinéas du II.

[Décret d'application, seuils]

« Art. 19-9.- Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité compétente, précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment les seuils d'audience en-deçà desquels les plateformes en ligne ne sont pas soumises aux obligations prévues par celui-ci.

[Champ d'application territorial]

« Art. 19-10.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux plateformes établies en France, au sens de l'article 17, ainsi qu'aux plateformes qui dirigent leurs activités vers la France.

« Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité est dirigée vers la France : l'utilisation de la langue française ou de l'euro, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau mentionné à l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques et l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur internet afin de faciliter l'accès du service aux internautes français.

[Caractère d'ordre public]

« Art. 19-11.- Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

[Coordination avec le CPCE si choix de l'ARCEP]

II. Il est ajouté au chapitre IV du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques un article L. 36-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 36-14.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exerce ses compétences à l'égard des plateformes en ligne dans les conditions définies par le chapitre I bis de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Article 41 bis – Information des consommateurs et avis

Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la consommation est modifié comme suit :

I. – Après l'article L. 111-5 est inséré l'article L. 111-5-3, ainsi rédigé :

« Art. L. 111-5-3. - Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute personne dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, modérer ou diffuser des avis en ligne de consommateurs, est tenue de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les modalités de vérification des avis mis en ligne.

« Elle précise si les avis qu'elle a mis en ligne font l'objet ou non d'une vérification et, si tel est le cas, elle indique les caractéristiques principales de la vérification mise en œuvre.

« Les modalités et le contenu de ces informations sont fixés par décret. »

II. A l'article L. 111-6, les mots « et à l'article L. 111-5 » sont supprimés ;

III. Après l'article L. 111-6 est inséré un article L. 111-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-6-1. - Tout manquement aux articles L. 111-5 à L. 111-5-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

Article 41ter – Vente de billets en ligne

L'article 313-6-2 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « de manière habituelle » sont insérés les mots : « la vente ou la cession étant effectuée » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« La responsabilité des personnes physiques ou morales qui, par des services de communication au public en ligne, assurent l'exposition en vue de la vente ou de la cession, ou fournissent les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, n'est engagée au titre du premier alinéa qui si, après avoir eu connaissance du caractère illicite au sens de ce premier alinéa de cette vente ou de cette cession, elles n'ont pas retiré les données relatives à cette vente ou cette cession. »

Chapitre III

Protection des données personnelles

Article 42

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est modifiée conformément aux articles 43 à 55.

Article 43 – Autodétermination informationnelle

A l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits de ses données personnelles, dans les conditions et limites définies par la présente loi. »

Article 44

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots « le service ou l'organisme qui », sont insérés les mots «, seul ou conjointement avec d'autres, ».

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Le tiers de confiance numérique est une personne physique ou morale qui fournit par voie électronique des prestations concourant à la protection des données à caractère personnel de ses utilisateurs. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut délivrer un label à des prestations de tiers de confiance numérique dans les conditions définies par le c) du 3° de l'article 11.

Article 45 - Algorithmes

L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. - » ;

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Lorsque le responsable d'un traitement prend une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne en s'appuyant sur un traitement automatisé de données qui a été mis en œuvre pour définir le profil de l'intéressé ou évaluer certains aspects de sa personnalité, la personne concernée doit être informée préalablement à la décision, des données utilisées et de la logique d'ensemble du traitement. La personne est mise à même de présenter ses observations avant la décision.

« IV. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés contrôle le respect des dispositions du présent article, dans les conditions définies par l'article 44. »

Article 46 – Missions de la CNIL

L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au 1°, il est ajouté la phrase suivante : « A cette fin, elle concourt à l'éducation au numérique ; »

2° Il est ajouté un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Elle soutient le développement des technologies protectrices de la vie privée ;

3° Au d) du 2°, après les mots : « et conseille », sont remplacés par les mots « , conseille et accompagne » ;

4° Le 4° est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Elle exerce une mission de veille et de prospective sur l'évolution des technologies numériques et leurs enjeux pour l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er}. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigé :

« a) Elle est obligatoirement consultée sur tout projet de loi ou de décret comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. A la demande du président de l'une des commissions permanentes prévue à l'article 43 de la Constitution, l'avis de la commission sur tout projet de loi est rendu public.

« Le président d'une assemblée parlementaire peut soumettre à l'avis de la commission une proposition de loi comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données, déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. » ;

c) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Elle peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question intéressant la protection des données personnelles et de faire au Gouvernement et au Parlement des propositions de modification des textes législatifs et réglementaires.

d) Il est ajouté un e) ainsi rédigé :

« e) Elle conduit une réflexion sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par l'évolution des technologies numériques. Un décret précise les conditions de mise en œuvre de cette mission, notamment quant aux modalités d'implication de personnalités qualifiées et d'organisation du débat public. »

Article 47

L'article 22 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux articles 25, 26 et 27 » sont remplacés par les mots : « aux articles 25 et 26 et aux I à III de l'article 27 » ;

2° Il est ajouté au III un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions de correspondant à la protection des données à caractère personnel peuvent être exercées conjointement avec celles de personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, mentionnées à l'article 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

3° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Sont nulles les clauses ou conventions portant sur une cession ou une mise à disposition à titre onéreux de données à caractère personnel, dont le traitement n'a pas été soumis aux formalités préalables prévues par le présent chapitre. »

Article 48 – Biométrie

L'article 25 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux articles 26 et 27 » sont remplacés par les mots : « à l'article 26 et aux I à III de l'article 27 » ;

2° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – En application du 8° du I du présent article, ne peuvent être autorisés que les traitements dont la finalité est la protection de l'intégrité physique des personnes, la protection contre l'usurpation d'identité lorsque cette usurpation engendre un préjudice grave et certain, ainsi que la protection des biens ou la protection d'informations dont la prise de connaissance non autorisée, la divulgation, le détournement, la falsification ou la destruction porterait un préjudice grave et certain. »]

Article 49 – NIR statistique

Il est ajouté au IV de l'article 27 quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° Aux traitements ayant exclusivement des finalités statistiques ou de recherche scientifique ou historique et ne comportant aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9, lorsque le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques a préalablement fait l'objet d'un chiffrage irréversible ; ces traitements sont soumis à l'article 22.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du précédent alinéa, notamment :

« 1° Les exigences auxquelles doit répondre le chiffrage ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation de l'identifiant qui en est issu, sont assurés par un organisme ou un service distinct des responsables de traitements ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le service statistique public peut utiliser le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, après chiffrage irréversible, comme identifiant unique pour l'ensemble des statistiques publiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-711 du 17 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article 50 – Certificat de conformité

A l'article 36, il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« - soit en vertu de directives de la personne concernée, dans les conditions définies au II de l'article 40 ; »

Il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – Tout responsable de traitement {ou sous-traitant} peut demander à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, au titre de sa mission prévue à l'article 11-2°-d de la présente loi, à bénéficier d'un accompagnement à la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la présente loi.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut notamment certifier la conformité à la présente loi de processus d'anonymisation totale ou partielle de jeux de données à caractère personnel, notamment en vue de la réutilisation d'informations publiques mises en ligne dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi du 17 juillet 1978.

« Il est tenu compte pour la mise en œuvre du chapitre VII de la présente loi des mesures prises par la Commission en application du présent article.

Article 51 – Droit à l'oubli pour les mineurs

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 38 une phrase ainsi rédigée : « La circonstance que la donnée traitée porte sur une personne mineure au moment des faits constitue un motif légitime au sens du présent alinéa, sauf si la personne mineure était une personnalité publique. »

Article 52 – Personnes décédées

L'article 40 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Il est inséré après le quatrième alinéa sept alinéas ainsi rédigés :

« II. – Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives sont générales ou particulières.

« Les directives générales concernent l'ensemble des données à caractère personnel de leur auteur peuvent être confiées à un tiers de confiance numérique labellisé par la CNIL.

« Les directives particulières concernent les traitements de données à caractère personnel qu'elles désignent. Elles sont enregistrées auprès des responsables de traitement concernés.

« Les directives définissent la manière dont la personne entend que soient exercés après son décès les droits qu'elle détient en application de la présente loi. Lorsque les directives prévoient la communication de données qui comportent également des données à caractère personnel relatives à des tiers, cette communication doit être effectuée dans le respect de la présente loi.

« La personne peut modifier ou révoquer ses directives à tout moment.

« III. - Les directives peuvent désigner une personne chargée de leur exécution. Celle-ci a alors qualité, lorsque la personne est décédée, pour prendre connaissance des directives et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés. A défaut de désignation, les héritiers de la personne décédée ont cette qualité.

« IV. - Sauf lorsque la personne concernée a exprimé une volonté contraire dans les directives mentionnées au I, ses héritiers peuvent exercer après son décès les droits mentionnés à la présente section. Toutefois, l'effacement des données dans les conditions prévues par l'article 40 ne peut intervenir lorsqu'un des héritiers s'y oppose. »

« V. - Le prestataire de stockage de signaux écrits, images, sons ou messages de toute nature sur Internet informe l'utilisateur de ses droits à la protection de sa vie privée, du secret de ses correspondances et de ses données à caractère personnel.

« Il informe l'utilisateur du sort de ces données à son décès et lui permet de choisir de transmettre ou non ses données à un tiers qu'il désigne préalablement à la conclusion du contrat de prestation ».

Article 53 – Procédure de sanction

L'article 45 est ainsi modifié :

I. - Le I est ainsi rédigé :

« I. - Lorsque le responsable d'un traitement ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi, le président de la commission peut le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'il fixe. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 24 heures.

« Si le responsable du traitement se conforme à la mise en demeure qui lui est adressée, le président de la commission prononce la clôture de la procédure.

« Dans le cas contraire, la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

« 1° Un avertissement

« 2° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État ;

« 3° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.

« Lorsque le manquement constaté ne peut faire l'objet d'une mise en conformité dans le cadre d'une mise en demeure, la formation restreinte peut prononcer, sans mise en demeure préalable, l'une des sanctions prévues au I du présent article ».

II. - Au III, les mots : « de sécurité » sont supprimés.

Article 54 - Sanctions

L'article 47 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et aux avantages tirés de ce manquement » sont remplacés par les mots : « aux avantages tirés de ce manquement et à l'éventuelle réitération de manquements aux obligations découlant de la présente loi » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce montant ne peut dépasser 3 million d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, 5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial. »

Article 55 – Action collective

Il est inséré un chapitre VII bis ainsi rédigé :

« Chapitre VII bis

« Action collective de protection des données personnelles

« Article 49-1

« Les personnes mentionnées à l'article 49-2 peuvent exercer devant une juridiction civile une action collective de protection des données personnelles, afin d'obtenir la cessation d'une violation des dispositions de la présente loi.

« Le présent chapitre n'est pas applicable aux traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre d'un service public administratif.

« Article 49-2

« L'action collective de protection des données personnelles peut être exercée par :

« 1° Les associations ayant pour objet la protection de la vie privée et des données personnelles, agréées dans les conditions définies par l'article 49-3 ;

« 2° Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données personnelles affecte des consommateurs ;

« 3° Les organisations syndicales de salariés, lorsque le traitement affecte des salariés ;

« 4° Toute association formée aux seules fins d'entreprendre l'action collective concernée.

« L'exercice de l'action est subordonné à l'accomplissement de démarches préalables auprès du responsable de traitement afin qu'il fasse cesser la violation.

« Article 49-3

« L'autorité administrative [ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés] peut agréer, dans des conditions définies par décret, des associations ayant pour objet la défense de la vie et des données personnelles, au vu de leurs compétences et de leur activité dans ce domaine.

« Article 49-4

« Lorsqu'elle constate l'existence d'une violation des dispositions de la présente loi, la juridiction civile peut ordonner au responsable de traitement de prendre, dans un délai qu'elle fixe, toutes mesures propres à faire cesser cette violation. Elle peut notamment lui enjoindre :

« 1° De modifier le traitement de données personnelles ;

« 2° D'accomplir les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements prévues par le chapitre IV ;

« 3° De prendre les mesures nécessaires au respect de l'obligation de sécurité des données prévue par l'article 34 ;

« 4° De mettre fin au traitement ;

« 5° D'effacer les données collectées en méconnaissance des dispositions de la présente loi.

« Lorsque l'interruption du traitement causerait à son responsable un préjudice excessif au regard de la gravité du manquement, la juridiction peut autoriser le responsable du traitement à poursuivre sa mise en œuvre jusqu'à l'accomplissement des mesures prescrites.

« La juridiction peut ordonner une astreinte.

« Article 49-5

« En cas d'inexécution des mesures prescrites à l'issue du délai fixé en application de l'article 49-3, la juridiction, saisie par l'une des personnes mentionnées à l'article 49-2 ou par l'une des personnes concernées par le traitement, peut décider :

« 1° De liquider l'astreinte ;

« 2° D'infliger une amende d'un montant maximal de 1 million d'euros ou de 1 % du chiffre d'affaires annuel du responsable de traitement.

« Article 49-6

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut présenter des observations à la juridiction, soit à la demande de celle-ci, soit d'office.

« La juridiction peut demander à la Commission de réaliser un contrôle dans les conditions prévues par l'article 44.

« Article 49-7

« Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 56 – Procédures statistiques (INSEE)

I. L'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi modifié :

1° Au premier et au deuxième alinéa, les mots : « l'administration des archives » sont remplacés par : « l'autorité administrative compétente ».

2° Après les deux premiers alinéas, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les décisions autorisant la communication, prises par l'autorité administrative compétente en application des deux premiers alinéas, peuvent porter sur un programme d'études statistiques ou de recherche. ».

II. Au troisième alinéa de l'article 6 bis de la même loi, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ce décret peut préciser les conditions dans lesquelles l'avis du comité du secret statistique peut être donné par son secrétaire. ».

III. A l'article L. 213-3 du code du patrimoine, après les mots : « Sous réserve » sont insérés les mots : « des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et ».

Article 57

Le titre VII du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Données à caractère personnel des élèves

« Art. L. 473-1 – Toute personne qui héberge des données à caractère personnel des élèves pour le compte d'établissements d'enseignement scolaire à l'origine de la production ou du recueil desdites données, doit être agréée à cet effet. Cet hébergement, quel qu'en soit le support, papier ou électronique, est réalisé après que les

représentants légaux de l'élève en aient été dûment informés et sauf opposition pour un motif légitime

Les conditions d'agrément des hébergeurs des données, quel qu'en soit le support, sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Chapitre IV

Confidentialité des correspondances privées

Article 58

L'article L. 32-3 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – Les éditeurs de services de communication au public en ligne permettant aux destinataires de ces services d'échanger des correspondances sont tenus de respecter le secret de celles-ci. Le secret couvre le contenu de la correspondance en ligne, l'en-tête du message ainsi que les documents joints à la correspondance, le cas échéant.

« L'éditeur prend les mesures nécessaires pour garantir le secret et l'intégrité des correspondances échangées par l'intermédiaire de ses services.

« III. – Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées des peines prévues aux articles 226-1, 226-2, 226-3 et 226-15 du code pénal.

« Les opérateurs et les éditeurs mentionnés au II sont tenus de porter à la connaissance de leur personnel les peines encourues au titre du présent article. »

Article 58 bis

[Etude d'impact pour évaluer l'opportunité]

Au cinquième alinéa de l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques, après le mot : « transmettre », sont insérés les mots : « par voie électronique ».

Chapitre V

Nouveaux droits et procédures

Article 59 – loi applicable

I. - Au II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent II sont applicables aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I, lorsqu'elles sont établies à l'étranger ou lorsqu'elles dirigent leur activité vers la France.

« Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité est dirigée vers la France : l'utilisation de la langue française ou de l'euro,

l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau mentionné à l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques et l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur internet afin de faciliter l'accès du service aux internautes français. »

[II. - A l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I, lorsqu'elles sont établies à l'étranger ou lorsqu'elles dirigent leur activité vers la France.

« Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité est dirigée vers la France : l'utilisation de la langue française ou de l'euro, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau mentionné à l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques et l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur internet afin de faciliter l'accès du service aux internautes français. »]

Article 60 – droit d'alerte des salariés

Il est inséré un article 44-1 au sein du chapitre VI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui est ainsi rédigé :

« *Art. 44-1.*- La Commission nationale de l'informatique et des libertés met en œuvre un dispositif de signalement permettant aux salariés et aux agents publics, dans les conditions prévues par l'article L. 1132-3-3 du code du travail et l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de témoigner de faits constitutifs de l'un des délits prévus par les articles 226-16 à 226-22-1 du code pénal.

« La Commission informe la personne des suites données à son témoignage. »

TITRE III

L'accès au numérique

Chapitre Ier

Infrastructures et territoires

Section 1

Obligations des opérateurs de communications électroniques

Article 62

Le I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après le e), il est ajouté un e bis) ainsi rédigé :

[« e bis) La fourniture, pour les besoins de la recherche, de la détection et de la poursuite des infractions pénales, des informations concernant l'identification du numéro d'abonné d'un appel malveillant destiné aux services de la police et de la gendarmerie nationale, ainsi que l'information relative à la localisation de l'appelant ; ».]

2° Au f), les mots : « l'information relative » sont remplacés par les mots : « les informations relatives » et l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'appel d'urgence est émis depuis un système embarqué à bord d'un véhicule à moteur, ils transmettent les données nécessaires à son traitement ; ».

Section 2

Modernisation des compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 63

L'article L. 5 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Elle donne son avis sur toute question relative aux services postaux à la demande du Gouvernement. »

Article 64

A l'article L. 5-8 du code des postes et des communications électroniques, après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, un prestataire de services postaux fait l'objet d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence recueille également, avant de se prononcer en application de l'article L. 430-7 du même code, l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Cette dernière transmet ses observations à l'Autorité de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de la saisine. »

Article 65

Après l'article L. 5-10 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L.5-11 ainsi rédigée :

« Art. L. 5-11.- I.- Dispositions générales

« Le recommandé électronique à la même valeur probante que la lettre recommandée postale lorsqu'il satisfait à l'ensemble des caractéristiques ci-dessous. Il peut alors être utilisé par l'administration, les entreprises et les usagers lorsque cela est exigé par un texte législatif ou réglementaire.

« Les services d'envois recommandés électroniques sont des services de confiance accessibles à tous par l'intermédiaire d'une plateforme électronique, permettant des échanges électroniques sécurisés, confidentiels et à valeur probante.

« Les services d'envois recommandés électroniques doivent permettre une création sécurisée de compte, l'utilisation d'une boîte de réception et d'envoi du courrier électronique sécurisé ainsi que l'utilisation d'un annuaire et la confirmation de l'identité des membres de cet annuaire, après vérification physique de l'identité ou au moyen d'un certificat électronique d'un niveau de sécurité équivalent.

« La protection des données transmises au moyen de ce service d'envoi recommandé électronique est garantie et le service est assuré par un tiers de confiance.

« II.- Autorité compétente

« L'autorité compétente pour le service d'envoi recommandé électronique est l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en ce qui concerne les caractéristiques propres aux envois recommandés électroniques.

« L'autorité compétente pour le respect des obligations propres aux tiers de confiance est l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

« Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 66

Au chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques, il est inséré, après l'article L. 33-10, un article ainsi rédigé :

« Art. L. 33-11.- Afin de permettre la mise en œuvre et le contrôle du respect des obligations fixées en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et L. 42-1, les mesures relatives à la valeur des indicateurs de qualité des services et à la couverture des réseaux et des services de communications électroniques sont réalisées, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, par des organismes indépendants désignés par l'Autorité et financées directement par les opérateurs concernés.

« Sous réserve des secrets protégés par loi, l'Autorité peut :

« 1° mettre les informations ainsi collectées à disposition du public par voie électronique, sous un format ouvert et librement réutilisable sous réserve d'en mentionner la source ;

« 2° le cas échéant, rendre publics, y compris sous forme cartographique, tout ou partie des résultats des mesures, ainsi que les éléments transmis par les opérateurs pour leur réalisation. »

Article 67

Au 2° du I de l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « les conditions techniques et tarifaires d'acheminement » sont ajoutés les mots : « et de gestion ».

Article 68

Après le premier alinéa de l'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle donne son avis sur toute question relative au secteur des communications électroniques à la demande du Gouvernement. »

Article 69

Après le premier alinéa de l'article L. 36-10 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, un fournisseur de services de communications électroniques au public ou un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public fait l'objet d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence recueille également, avant de se prononcer en application de l'article L. 430-7 du même code, l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Cette dernière transmet ses observations à l'Autorité de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de la saisine. »

Article 70

L'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des fournisseurs de services de communications électroniques », sont insérés les mots : « ou des fournisseurs des services de communication au public en ligne » ;

2° Au premier alinéa du I, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « par » et après les mots : « fournisseur de services de communications électroniques » sont insérés les mots « ou par un fournisseur de services de communication au public en ligne » ;

3° Après le sixième alinéa du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'Autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas ses obligations, résultant des dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou des textes et décisions pris en application de ces dispositions, à l'échéance prévue initialement, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. »

Article 71

Après le quatrième alinéa de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour formuler la proposition mentionnée aux alinéas précédents, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes s'appuie sur les orientations qui lui ont été communiquées au préalable par le ministre chargé des communications électroniques. »

Article 72

L'article L.130 du code des postes et des communications électroniques est complété un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité établit son règlement intérieur, qui fixe notamment ses règles d'organisation et de fonctionnement, les modalités de délibération ainsi que les règles de procédure applicables devant elle. »

Section 3

Simplification et rationalisation du cadre législatif relatif au secteur des communications électroniques

Article 73 – Suppression de la CCCE

L'article L. 33-4 du code des postes et des communications électroniques est abrogé.

Article 74

Au H du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, les mots « , et de rationalisation et de mutualisation des installations lors du déploiement de nouvelles technologies et du développement de la couverture du territoire » sont supprimés.

Article 75

Au cinquième alinéa du I de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques les mots « 12° ter » sont remplacés par les mots « 9° ».

Article 76

Le II de l'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 2° est supprimé ;

2° A l'alinéa 3, les mots « 3° » sont remplacés par les mots « 2° ».

Article 77

L'article L. 2111-17 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public des fréquences radioélectriques tient compte, outre les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, de la nécessité d'assurer une utilisation efficace des fréquences radioélectriques et de la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération. »

Article 78 – GSM-R

L'article L. 2231-8-1 du code des transports est supprimé.

Article 78 bis

[A adapter en fonction de la loi NOTRe]

Le chapitre V du titre II du livre IV du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1425-3 rédigé comme suit :

« Art. L. 1425-3 - Les schémas directeurs territoriaux des usages et services numériques recensent les usages et services numériques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement des services et usages numériques sur le territoire. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé. Ils sont établis à l'initiative des collectivités territoriales, par les départements ou les régions, en cohérence avec les schémas régionaux de développement économique, ainsi que les schémas directeurs prévus à l'article L. 1425-2. »

Chapitre II

Accessibilité des personnes handicapées aux services téléphoniques et aux sites internet publics

Section 1

Accessibilité des personnes handicapées aux services téléphoniques

Article 79

Après le premier alinéa de l'article 78 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, un alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« Les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir les appels des usagers sont accessibles aux personnes déficientes auditives par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle [selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire]. »

Article 80

L'article L. 113-5 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à X millions d'euros rendent ce numéro accessible dans les mêmes conditions aux personnes déficientes auditives, par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle. [Ce service comprend une transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété.] Ces appels peuvent également être recueillis à partir d'un service de communication au public en ligne. » ;

Article 81

Après le o) du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa o bis) ainsi rédigé :

« o bis) l'accès des utilisateurs finals déficients auditifs à au moins une offre de services de communications électroniques fixes et mobiles, incluant la fourniture, à un tarif abordable, d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle ; ».

Section 2

Accessibilité des personnes handicapées aux sites internet publics

Article 82

I. - L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui devient l'article 2-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent » sont remplacés par les mots : « de communication au public en ligne des autorités administratives » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « , et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité » sont remplacés par les mots : « à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article pour l'autorité administrative concernée » et les mots : « publique en ligne » sont remplacés par les mots : « au public en ligne » ;

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le délai mentionné au troisième alinéa est expiré, une sanction peut être prononcée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le ministre chargé des personnes handicapées ou par le préfet en ce qui concerne les services déconcentrés, les collectivités territoriales ou les établissements publics qui en dépendent. Elle peut consister dans l'inscription sur une liste de services de communication au public en ligne non conformes publiée par voie électronique et dans une sanction pécuniaire, dont le produit est versé au

fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation. Le montant maximal de la sanction pécuniaire est de 100 000 euros. Une nouvelle sanction peut être prononcée chaque année tant que la mise en accessibilité du service n'est pas assurée. Le produit des sanctions pécuniaires est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Une commission composée à parité de représentants des autorités administratives et de représentants des personnes en situation de handicap assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent article. Elle peut signaler à l'autorité compétente pour prononcer la sanction les services dont la mise en accessibilité n'a pas été assurée. Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de la commission et ses modalités d'intervention.

II. - L'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigé : « Le fonds peut également participer au financement des prestations destinées à assurer le respect de l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne des autorités administratives, prévue par l'article 2-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « et au III de l'article L. 1112-2-4 du code des transports. » sont remplacés par les mots : « , au III de l'article L. 1112-2-4 du code des transports et à l'article 2-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

[ARTICLE MANQUANT : accessibilité des applications mobiles]

Chapitre III

Inclusion numérique

Article 83

Au deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Elle promeut l'inclusion numérique, condition de l'inclusion dans la société contemporaine, en favorisant l'accès de tous aux services de communication au public en ligne et l'apprentissage de l'utilisation de ces services. »

Article 84

I. L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et de services téléphoniques dans son logement » sont remplacés par les mots : « de services de téléphonie fixe et d'un accès aux services de communication au public en ligne » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie et d'eau, un service téléphonique restreint et un accès restreint aux services de communication au public en ligne sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence. L'accès restreint aux services de communication au public en ligne comporte, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des restrictions dans le débit des communications ou dans le volume de données auxquels la personne a droit dans le cadre de son contrat. »

II. L'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « le logement » sont ajoutés les mots : « et les services essentiels » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « et de téléphone » sont remplacés par les mots : « , de téléphone et d'accès aux services de communication au public en ligne ».

III. Au dernier alinéa de l'article 6-1 de la même loi, les mots : « ou de services téléphoniques » sont remplacés par les mots : « , de services téléphoniques ou d'accès aux services de communication au public en ligne ».

IV. Aux articles 6-1, 6-3 et 6-4 de la même loi, les mots : « fonds de solidarité pour le logement » sont remplacés par les mots : « fonds de solidarité pour le logement et les services essentiels ».

Article 84 bis

A l'article L. 311-4 du code monétaire et financier, après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° La réalisation d'opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique, lorsque l'opérateur du système de télécommunication numérique ou informatique agit en tant qu'intermédiaire pour la collecte de promesses de dons. »

Chapitre IV

Médiateur numérique

Article 85

- Le médiateur numérique est une personne physique chargée :

1° De réaliser des actions de formation en vue de s'approprier les usages personnels, sociaux et professionnels du numérique dans le cadre de projets de développement du territoire à titre, notamment, éducatif, économique, social, culturel et environnemental ;

2° De définir les besoins et les enjeux locaux ;

3° D'élaborer une stratégie favorisant l'acquisition de compétences numériques ;

4° De mettre en œuvre des projets pédagogiques.

- Le médiateur numérique doit être titulaire d'un Master 1 ou d'un niveau général de qualification égal ou équivalent et d'un niveau de culture numérique au moins égal au niveau de la certification au Certificat Informatique et Internet niveau 2 enseignant.

La qualification de médiateur numérique peut être obtenue par validation des acquis d'expérience.

- L'exercice de cette profession est soumis à une déclaration préalable auprès du préfet dans les conditions fixées par le ministre chargé du numérique. ».

Chapitre V

Accès internet dans les prisons

Article 86

L'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :

« L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits.

L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant strictement des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue.

« Les restrictions prévues à l'alinéa précédent, doivent être mises en œuvre de manière proportionnée, et ne pas porter atteintes aux droits des personnes détenues plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre le but poursuivi par de telles restrictions».

Article 87

L'article 40 de la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, sont ajoutés les mots : « , y compris voie électronique » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « courriers », sont insérés les mots : « notamment électroniques ».

Article 88

A l'article 43 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, après les mots : « écrites et audiovisuelles » sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux réseaux de communication électroniques ».

Chapitre VI

Dispositions transitoires (centres relais)

Article 89

Les dispositions les articles 79 à 81 entrent en vigueur dans dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.